

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Le changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.F.A.N.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.000 f.	15.000 f.
Etranger : Autres pays	8.000 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	350 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	510 f.	—	Année ant.	560 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2.000 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 1 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984		
22 novembre...	Décret n° 84-1395 accordant une dispense en vue d'une adoption	112
22 novembre...	Décret n° 84-1396 accordant une dispense en vue d'une adoption	112
22 novembre...	Décret n° 84-1397 accordant une dispense en vue d'une adoption	112
1985		
23 janvier.....	Décret n° 85-105 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire ainsi que les tableaux II, III et IV annexés audit décret	112

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1985		
16 janvier.....	Décret n° 85-058 ordonnant la publication de l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983	115

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984		
23 octobre.....	Décret n° 84-1216 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à El Hadj Sankoung Soumaré	115
23 octobre.....	Décret n° 84-1217 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sandock (Pout) et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Sallou Diouf	115

1984

23 octobre.....	Décret n° 84-1218 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, rue Kermel, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Amadou Camara et Mme Fatou Camara	
23 octobre.....	Décret n° 84-1219 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à saint-Louis et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Thierno Abdoulaye BA	116
23 octobre.....	Décret n° 84-1220 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, servant d'assiette au lotissement de Gourel Diadié et prononçant sa désaffectation	116
23 octobre.....	Décret n° 84-1221 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Keur Serigne Louga et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M ^{me} Coumba Thiam	116
23 octobre.....	Décret n° 84-1222 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Chérif Bodian	116
31 octobre.....	Décret n° 84-1321 approuvant les travaux d'implantation de ligne de 30 kw reliant la S.I.E.S. à la Centrale électrique C III, déclarant d'utilité publique lesdits travaux et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'appui et de circulation	116
20 novembre...	Décret n° 84-1372 abrogeant et remplaçant le décret n° 81-057 du 5 février 1981 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par l'O.H.L.M. du quartier de Grand-Yoff, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des immeubles dépendant du domaine national compris dans l'emprise du projet et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation	116

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984

11 août.....	Arrêté présidentiel n° 10215 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Touba Guéye au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981)	118
--------------	--	-----

1984

- 11 août..... Arrêté présidentiel n° 10216 M.P.C. portant agrément de la Société industrielle, agricole et commerciale du Sénégal (SIACOS) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 119

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984

- 29 octobre..... Décret n° 84-1241 portant renouvellement du permis de recherches minières dit permis Sabodala-Kérékounda au Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) 119

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1984

- 31 octobre..... Décret n° 84-1248 ordonnant l'élaboration du Plan directeur d'Urbanisme de la ville de Kaolack et instituant des mesures de sauvegarde dans la zone de périmètre d'étude 120

MINISTÈRE DU COMMERCE

1984

- 20 novembre... Décret n° 84-1374 portant prohibition provisoire de l'importation des sacs de jute présentés vides 120

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984

- 3 octobre..... Décret n° 84-1134 portant nomination et classement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 120
- 5 juin..... Arrêté interministériel n° 6673 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. fixant les tableaux de concordance prévus à l'article 12 du décret n° 78-235 bis du 14 mars 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications 121

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrondissements 123

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant adoption d'enfants.

Par décret n° 84-1395 en date du 22 novembre 1984 :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. et M^{me} Ménard, demeurant à Sambucuccio d'Alando, 19, A. 00162 (Italie), en vue de l'adoption de l'enfant Margo Lopy, née le 26 décembre 1968 à Dakar.

Par décret n° 84-1396 en date du 22 novembre 1984 :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 266 du Code de la Famille est accordée à M. et M^{me} Zeiter-Stocker, demeurant Glanzenbergstrasse 8 à 8953 Diétikon, en vue de l'adoption de l'enfant Demba Diallo, né le 27 juillet 1981.

Par décret n° 84-1397 en date du 22 novembre 1984 :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Alioune Mawdo Diaw, demeurant à Rufisque, en vue de l'adoption du mineur Abdoulaye Diaw, né le 15 janvier 1977 à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire).

DECRET n° 85-105 du 25 janvier 1985
abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire ainsi que les tableaux II, III et IV annexés audit décret.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'institution des Régions de Fatick et de Kolda par la loi n° 84-22 du 24 mars 1984 modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale entraîne au niveau de l'organisation judiciaire, la création d'un Tribunal régional et d'un Tribunal du Travail au chef-lieu de chacune des nouvelles régions avec juridiction sur les trois départements qui constituent chacune d'entre elles.

Les articles 2, 3 et 4 du projet qui abroge et remplacent les tableaux II, III et IV annexés au décret créent ces nouvelles juridictions tout en donnant aux régions qui constituent leur ressort la dénomination résultant de la loi n° 84-22 du 24 mars 1984.

En attendant l'installation des Tribunaux régionaux et du Travail de Fatick et de Kolda, conséquence nécessaire de la modification apportée à l'organisation de l'Administration territoriale, il est apparu indispensable de prévoir qu'à Kaolack et de Ziguinchor conserveraient le ressort et la compétence qui leur étaient dévolus dans le cadre des anciennes Régions du Sine-Saloum et de la Casamance.

Tel est l'objet de l'article premier du projet de décret qui abroge et remplace l'article 2 du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux;

Vu le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 janvier 1985;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — A titre transitoire, le Tribunal départemental institué dans chacune des localités où existe actuellement une Justice de Paix, a le même ressort territorial que la Justice de Paix supprimée.

« A titre transitoire et jusqu'à l'installation des Tribunaux régionaux de Fatick et de Kolda, les affaires engagées dans le ressort du Tribunal régional de Fatick sont de la compétence du Tribunal régional de

Kaolack et celles engagées dans le ressort du Tribunal régional de Kolda sont de la compétence du Tribunal régional de Ziguinchor.

« A titre transitoire et jusqu'à l'installation des Tribunaux du Travail de Fatick et de Kolda les différends individuels du travail engagés dans le ressort du Tribunal du Travail de Fatick sont de la compétence du Tribunal du Travail de Kaolack et ceux engagés dans le ressort du Tribunal du Travail de Kolda sont de la compétence du Tribunal du Travail de Ziguinchor.

« Des arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixeront la date d'installation de chacun des autres Tribunaux départementaux, des Tribunaux régionaux de Fatick et de Kolda et des Tribunaux du Travail de Fatick et de Kolda ».

Art. 2 — Le tableau II annexé au décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TABLEAU II

« fixant le siège, le classement, la composition et le ressort des tribunaux régionaux »

Siège	Classe	Composition							Ressort
		Président	Premier Vice-président	Vice-président	Juge	Procureur	Procureur adjoint	Premier substitut	
Dakar	Hors classe	1	1	3	20	1	1	1	Région de Dakar
Kaolack	1 ^{re} classe	1	—	1	6	—	—	1	Région de Kaolack.
Saint-Louis	1 ^{re} classe	1	—	1	3	1	—	—	Région de Saint-Louis.
Thiès	1 ^{re} classe	1	—	1	3	1	—	—	Région de Thiès.
Ziguinchor	1 ^{re} classe	1	—	1	3	1	—	—	Région de Ziguinchor.
Diourbel	2 ^e classe	1	—	—	3	1	—	—	Région de Diourbel.
Louga	2 ^e classe	1	—	—	3	1	—	—	Région de Louga.
Tambacounda	2 ^e classe	1	—	—	3	1	—	—	Région de Tambacounda
Fatick	2 ^e classe	1	—	—	3	1	—	—	Région de Fatick.
Kolda	2 ^e classe	1	—	—	3	1	—	—	Région de Kolda.

Art. 3 — Le tableau III annexé au décret n° 84-1195 du 2 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Siège	Classe	Président	Juge	Délégué du procureur de la République	Adjoint au délégué	Ressort
I. — Région de Dakar						
Dakar	Hors classe	1	8	1	1	Département de Dakar
Dagoudane-Pikine	1 ^{re} classe	1	3	1	—	Départ. de Dagoudane-Pikine
Rufisque	1 ^{re} classe	1	3	1	—	Département de Rufisque
II. — Région de Thiès						
Thiès	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Thiès
Mbour	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Mbour
Tivaouane	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Tivaouane
III. — Région de Diourbel						
Diourbel	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Diourbel
Bambey	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Bambey
Mbacké	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Mbacké
IV. — Région de Saint-Louis						
Saint-Louis	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Commune de Saint-Louis
Dagana	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Dagana
Podor	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Podor
Matam	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Matam
V. — Région de Tambacounda						
Tambacounda	2 ^e classe	1	1	1	—	Départ. de Tambacounda
Kédougou	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Kédougou
Bakel	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Bakel
VI. — Région de Kaolack						
Kaolack	1 ^{re} classe	1	—	1	—	Département de Kaolack
Nioro	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Nioro
Kafrine	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Kafrine
VII. — Région de Fatick						
Fatick	2 ^e classe	1	1	1	—	Département de Fatick
Foundiougne	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Foundiougne
Gossas	2 ^e classe	1	1	6	6	Département de Gossas
VIII. — Région de Ziguinchor						
Ziguinchor	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Ziguinchor
Oussouye	2 ^e classe	1	1	—	—	Département d'Oussouye
Bignona	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Bignona
IX. — Région de Kolda						
Kolda	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Kolda
Sédhiou	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Sédhiou
Vélingara	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Vélingara
X. — Région de Louga						
Louga	2 ^e classe	1	1	1	—	Département de Louga
Kébémér	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Kébémér
Linguère	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Linguère

Art. 4. — Le tableau IV annexé au décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TABLEAU

fixant le siège, le classement, la composition et le ressort des tribunaux du travail

Siège	Classe	Composition		Ressort
		Président	Juge	
Dakar	1 ^{re} classe	1	7	Région de Dakar
Kaolack	2 ^e classe	1	1	Région de Kaolack
Saint-Louis	2 ^e classe	1	1	Région de Saint-Louis
Diourbel	3 ^e classe	1	1	Région de Diourbel
Louga	3 ^e classe	1	1	Région de Louga
Tambacounda	3 ^e classe	1	1	Région de Tambacounda
Thiès	2 ^e classe	1	1	Région de Thiès
Ziguinchor	2 ^e classe	1	1	Région de Ziguinchor
Fatick	3 ^e classe	1	1	Région de Fatick
Kolda	3 ^e classe	1	1	Région de Kolda

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1985.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 85-058 du 16 janvier 1985
ordonnant la publication de l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 84-54 du 23 mai 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 20 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 84-1216 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de 8.483 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à El Hadj Sankoung Soumaré.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1217 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Sandock, Communauté rurale de Pout d'une contenance de 1.366 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Saliou Diouf.

Art. 3 — Le tableau III annexé au décret n° 84-1195 du 2 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Siège	Classe	Président	Juge	Délégué du procureur de la Rép.	Adjoint au délégué	Ressort
I. — Région de Dakar						
Dakar	Hors classe	1	8	1	1	Département de Dakar
Dagoudane-Pikine	1 ^{re} classe	1	5	1	—	Départ. de Dagoudane Pikine
Rufisque	1 ^{re} classe	1	3	1	—	Département de Rufisque
II. — Région de Thiès.						
Thiès	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Thiès
Mbour	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Mbour
Tivaouane	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Tivaouane
III. — Région de Diourbel						
Diourbel	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Diourbel
Bambey	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Bambey
Mbacké	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Mbacké
IV. — Région de Saint-Louis						
Saint-Louis	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Commune de Saint-Louis
Dagana	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Dagana
Podor	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Podor
Matam	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Matam
V. — Région de Tambacounda.						
Tambacounda	2 ^e classe	1	1	1	—	Départ. de Tambacounda
Kédougou	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Kédougou
Bakel	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Bakel
VI. — Région de Kaolack						
Kaolack	1 ^{re} classe	1	—	1	—	Département de Kaolack
Nioro	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Nioro
Kafrine	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Kafrine
VII. — Région de Fatick						
Fatick	2 ^e classe	1	1	1	—	Département de Fatick
Foundiougne	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Foundiougne
Gossas	2 ^e classe	1	1	6	6	Département de Gossas
VIII. — Région de Ziguinchor						
Ziguinchor	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Ziguinchor
Oussouye	2 ^e classe	1	1	—	—	Département d'Oussouye
Bignona	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de de Bignona
IX. — Région de Kolda						
Kolda	1 ^{re} classe	1	2	1	—	Département de Kolda
Sédhiou	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Sédhion
Velingara	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Velingara
X. — Région de Louga						
Louga	2 ^e classe	1	1	1	—	Département de Louga
Kébémér	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Kébémér
Linguère	2 ^e classe	1	1	—	—	Département de Linguère

Art. 4. — Le tableau IV annexé au décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TABLEAU

fixant le siège, le classement, la composition et le ressort des tribunaux du travail

Siège	Classe	Composition		Ressort
		Président	Juge	
Dakar	1 ^{re} classe	1	7	Région de Dakar
Kaolack	2 ^e classe	1	1	Région de Kaolack
Saint-Louis	2 ^e classe	1	1	Région de Saint-Louis
Diourbel	3 ^e classe	1	1	Région de Diourbel
Louga	3 ^e classe	1	1	Région de Louga
Tambacounda	3 ^e classe	1	1	Région de Tambacounda
Thiès	2 ^e classe	1	1	Région de Thiès
Ziguinchor	2 ^e classe	1	1	Région de Ziguinchor
Fatick	3 ^e classe	1	1	Région de Fatick
Kolda	3 ^e classe	1	1	Région de Kolda

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1985.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 85-058 du 16 janvier 1985
ordonnant la publication de l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 84-54 du 23 mai 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 20 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 84-1216 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de 8.483 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à El Hadj Sankoung Soumaré.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1217 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Sandock, Communauté rurale de Pout d'une contenance de 1.366 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Saliou Diouf.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1218 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, rue Kermel, d'une contenance de 719 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 28 octobre 1911, volume n° 84, folio n° 27 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée.

Art. 2. — Est prescrite, l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de son attribution à M. Amadou Camara et M^{me} Fatou Camara.

Art. 3. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1219 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre III, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Diamaguène, Saint-Louis, d'une superficie de 318 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail à M. Thierno Abdoulaye Ba.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1220 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Tambacounda, d'une superficie de 85 ha, 61 a et 60 ca, servant d'assiette au lotissement de Gourel Diadié.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1221 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national, d'une contenance de 450 mètres carrés, sis à Louga, quartier Keur Serigne Louga.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Coubba Thiam.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1222 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de 1955 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Chérif Bodian.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-1321 en date du 31 octobre 1984 approuvant les travaux d'implantation de ligne de 30 kv reliant la SIES à la Centrale électrique C III, déclarant d'utilité publique lesdits travaux et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'appui et de circulation.

Article premier. — Sont approuvés, les travaux d'implantation de la ligne de 30 kv reliant la S.I.E.S. à la Centrale électrique C III.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-dessus.

Art. 3. — Tous les immeubles concernés par ces travaux sont soumis aux servitudes réglementaires de passage, l'installation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-1372 en date du 20 novembre 1984 abrogeant et remplaçant le décret n° 81-057 du 5 février 1981, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, par l'O.H.L.M., du quartier de Grand-Yoff, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, des immeubles dépendant du domaine national compris dans l'emprise du projet et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est abrogé, le décret n° 81-057 du 5 février 1981.

Art. 2. — Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement par l'Office des Habitations à Loyers modérés (O.H.L.M.), du quartier de Grand-Yoff.

La procédure d'acquisition des immeubles immatriculés sera menée dans un délai de trois ans.

Art. 3. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions et formes fixées par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des dépendances carrées, comprises dans le périmètre du projet.

Art. 4. — Sont désignés et déclarés cessibles, les immeubles immatriculés ci-après également nécessaires à la réalisation du projet.

N° d'ordre	T. F. N° D.G	Superficie en m2	Prénoms, nom et adresse des propriétaires	N° d'ordre	T. F. N° D.G	Superficie en m2	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	4892	6.820	Fodé Samba Fofana, inspecteur des Impôts à Dakar;	4	5890	11.038	Doudou Thiam, avocat à la Cour, demeurant au 34, rue Carnot à Dakar.
2	4893	1.710	Gane Samba Niengue, cultivateur, demeurant au quartier Dungagne à Yoff;	5	5893	4.346	1. Demba Fall, cultivateur, demeurant à Yoff;
3	5883	50.000	1. Sellé Thiaw dit Abdoulaye, employé de commerce, demeurant à Dakar;				2. Abdoulaye Guèye, commerçant à Ouakam;
			2. Ibrahima Thiaw, cultivateur, demeurant à Yoff;				3. Mamadou Ndoye, cultivateur, demeurant à Ouakam;
			3. Amadou Thiaw, cultivateur, demeurant à Yoff;				4. Mamadou Guèye, maçon, demeurant à Dakar;
			4. Alioune Thiaw, commis à la Direction générale des Finances, demeurant à Dakar;				5. Mamadou Samba ou Sambe, cultivateur, demeurant à Ngor;
			5. Fatoumata Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;				6. Binta Ndoye, ménagère, demeurant à Ouakam;
			6. Voulèye Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff;				7. Issa Souaré Samba, ménagère, demeurant à Ouakam;
			7. Khardiata Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff;				8. Fatou Ndionne ou Ndione, ménagère, demeurant à Ouakam;
			8. Aissatou Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff;				9. Salimata Ndione ou Saly Ndione, ménagère, demeurant à Ouakam;
			9. Yaye Mbaye Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff;	6	5961	6.352	1. Demba Fall, cultivateur, demeurant à Yoff;
			10. Binta Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff;				2. Abdoulaye Guèye, cultivateur, demeurant à Ouakam;
			11. Seyni Ndoye Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff;				3. Mamadou Guèye, cultivateur, demeurant à Ouakam;
			12. Mbaye Thiaw, employé de commerce à Dakar;				4. Mamadou Ndoye, cultivateur, demeurant à Ouakam;
			13. Daouda Thiaw, cultivateur, demeurant à Dakar;				5. Mamadou Samba ou Sambe;
			14. Omar Thiaw, cultivateur, demeurant à Dakar;				6. Tine Ndoye, ménagère, demeurant à Ouakam;
			15. Babacar Thiaw, cultivateur, demeurant à Dakar;				7. Binta Ndoye, ménagère, demeurant à Ouakam;
			16. Begouma Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;	7	6302	2.077	Edmond Fazah, commerçant, 80, rue Galandou-Diouf;
			17. Mairy Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;	8	7084	3.419	E.H. Serigne Kane, commerçant, demeurant à Dakar, SICAP rue 10, rue Diouroum n° 3;
			18. Rokhaya Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;	9	7274	3.725	E.H. Ismaila Guèye, demeurant, 23, avenue Lamine-Guèye angle rue Carnot Dakar.
			19. Safiatou Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;	10	7355	18.787	1. Birame ou Biram Ndoye, cultivateur, demeurant à Ouakam;
			20. Aïchatou Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;				2. Aby Ndoye, ménagère, demeurant à Ouakam;
			21. Mame Ngone Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;	11	7356	5.578	Association des Eclaireurs de France (District de Dakar), siège social à Paris, 66, Chaussée d'Antin,
			22. Adama Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;	12	7547	11.432	E.H. Abdouaye Ndoye, tailleur, demeurant à Yoff;
			23. Bekeu Faye, ménagère, demeurant à Dakar;	13	7813	527	Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.);
			24. Madiguène Guèye, ménagère, demeurant à Dakar;	14	8396	1.932	1. Mbaye Diop Seck, cultivateur, demeurant à Yoff;
			25. Aminata Diop, ménagère, demeurant à Dakar;				2. Maïssa Gaye, ménagère, demeurant à Yoff;
			26. Omar Thiaw, sans profession, demeurant à Dakar;				
			27. Mbayame Ndoye, ménagère, demeurant à Dakar;				

N° d'ordre	T.F. N° D.G.	Superficie en m2	Prénoms, noms et adresse des propriétaires
			3. Bineta Diène Paye, ménagère, demeurant à Yoff;
			4. Khady Paye, ménagère, demeurant à Yoff;
			5. Awa Paye, ménagère, demeurant à Yoff;
			6. Khary Diagne Paye, ménagère, demeurant à Yoff;
			7. Fatoumata Paye, ménagère, demeurant à Yoff;
15	8962	5.459	Keack Atef, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Bourguiba angle rue 4, Castor;
16	9024	4.126	1. Mbaye Yade, cultivateur;
			2. Baba Ndoeye Ndiaye, gardien, demeurant à Yoff;
			3. Arona Sène, cultivateur, demeurant à Yoff;
17	9262	2.368	1. Mame Alassane Seck, demeurant à Yoff Ndinatte;
			2. Mbaye Seck, demeurant à Yoff Ndinatte;
			2. Mbor Seck, demeurant à Yoff Ndinatte;
18	9818	4.653	Fatimata Ndiaye, ménagère, demeurant à Thiaroye.
19	9846	7.256	Fatimata Ndiaye, ménagère à Ngor.
20	9847	8.411	Gaston Jeandey, Directeur de Société, demeurant à Dakar, 24 avenue Roume.
21	10771	2.906	E.H. Yandé Diop, commerçant, 7, rue Mohamed V à Dakar.
22	13591	10.166	Mamadou Sam Wagne, administrateur de Société, demeurant à Dakar, 14, rue de Grammont.
23	16 529	822	Hamidou Diaw, journaliste à Dakar.
24	Ron 7255	13.211	1. E.H. Boubacar Sène, clerc de notaire;
			2. Abdoulaye Gaye, commerçant à Médina, Dakar;
			3. Khardiata Faye, ménagère à Gossas;
			4. Ndiaga Ndoeye, cultivateur à Yoff;
			5. Mariétou Diop, ménagère à Dakar.
25	8233	7.144	1. Guèye Mboye, cultivateur à Ngor;
			2. Thiaw Rokhaya, ménagère à Yoff.
26	19608	5.525	1. Mboye Guèye dit Tafsir, demeurant à Yoff;
			2. Rokhaya Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté présidentiel n° 10215 M.P.C. en date du 11 août 1984 :

Article premier. — Le programme de la « Boulangerie Touba-Guèye », objet de sa demande en date du 3 mars 1984, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une unité industrielle de boulangerie à Touba.

Art. 3. — La « Boulangerie Touba-Guèye » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 41.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Boulangerie Touba-Guèye » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 17 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « La Boulangerie Touba-Guèye » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « La Boulangerie Touba-Guèye » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — « La Boulangerie Touba Guèye » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissements agréés. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Boulangerie Touba-Guèye » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « Boulangerie Touba-Guèye » bénéficiera, pendant une période de 8 ans, des avantages suivants :
— exonération de la contribution des patentes;
— exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les

services de la Direction générale des Douanes et des services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10216 M.P.C. en date du 11 août 1984 :

Article premier. — Le programme de la « Société industrielle, agricole et commerciale du Sénégal », objet de sa demande en date du 4 février 1984, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation à Yabal, dans la Région de Louga, d'une société agro-pastorale, comportant une exploitation agricole (céréales et légumes) et un volet d'élevage intensif.

Art. 3. — La « SIACOS » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 392.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SIACOS » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 44 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SIACOS » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SIACOS » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « SIACOS » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « SIACOS » bénéficiera, pendant une période de 8 ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations.

Art. 9. — La « SIACOS » bénéficiera, pendant une période de 8 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les animaux vivants importés, en vue de l'amélioration du cheptel local.

Art. 10. — La « SIACOS » bénéficiera, pendant 8 ans de la contribution des patentes.

Art. 11. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 12. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 84-1241 en date du 29 octobre 1984 portant renouvellement du permis de recherches minières dit permis SABODALA-KEREKOUNDA au Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).

Article premier. — Le permis de recherches minières dit permis SABODALA-KEREKOUNDA octroyé au Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) par décret n° 75-1243 du 22 décembre 1975 et renouvelé une première fois par décret n° 79.877 du 25 septembre 1979 est renouvelé une seconde fois pour une durée de quatre ans.

Art. 2. — Le second renouvellement est accordé sans réduction de superficie par dérogation au décret d'octroi et conformément aux dispositions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961.

Art. 3. — Le permis renouvelé porte sur une superficie de 160 kilomètres carrés par les points suivants :

A : point astronomique NION MEDINA;

B : village de MAMAKONO;

C : village de BAMBARAYA;

D : village de MAKAMA;

E : point côté 204;

A et E sont reliés par une ligne droite;

B et C sont reliés par la route;

C et D sont reliés par une ligne droite;

D et E sont également reliés par une ligne droite.

Art. 4. — Outre les documents exigés par la réglementation minière, le permissionnaire devra fournir, pendant toute la durée du permis, au Directeur des Mines et de la Géologie, les états suivants :

- le nombre d'hommes utilisés par jour dans les recherches;
- le détail des travaux effectués;
- les résultats des analyses effectuées avec l'indication précise des points de prélèvement des échantillons;
- dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité du permis, un rapport détaillé des travaux, avec le résultat des études réalisées ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 5. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes qui seraient pris pour le modifier.

Art. 6. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 84-1246 en date du 31 octobre 1984 ordonnant l'élaboration du plan directeur d'urbanisme de la Ville de Kaolack et instituant des mesures de sauvegarde dans la zone du périmètre d'étude.

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration du Plan-directeur d'Urbanisme de la Ville de Kaolack.

Art. 2. — Les limites du périmètre d'étude sont définies par le décret n° 68-715 du 21 juin 1968 rattachant le village de Ngane Saër à la Commune de Kaolack et définissant les nouvelles limites de ladite commune.

Art. 3. — En application des dispositions des articles L 5 et R 51 du Code de l'Urbanisme, la période d'élaboration dudit plan ne pourra en aucun cas dépasser un délai de trois ans, à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. — Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme cité à l'article premier, les mesures de sauvegarde générales suivantes sont applicables sur toute l'étendue du territoire sur lequel porte l'étude :

- 1° soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;
- 2° possibilités de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;
- 3° possibilités de surseoir à statuer sur les demandes d'ouverture d'établissements classés;
- 4° soumission à autorisation administrative de tous travaux publics et privés.

Art. 5. — Pour toute transaction immobilière, le vendeur produira obligatoirement à son acquéreur, préalablement à la vente, un certificat d'urbanisme datant de moins de trois mois. Ce certificat sera annexé à l'acte de vente authentique.

Art. 6. — Aucune construction nouvelle, aucune adjonction ou surélévation en matériaux durables ne peuvent être entreprises sans autorisation délivrée par le Gouverneur de la Région de Kaolack après avis des services techniques régionaux compétents.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 84-1374 en date du 20 novembre 1984 portant prohibition provisoire de l'importation des sacs de jute présentés vides.

Article premier. — L'importation des sacs de jute présentés vides, des sous-positions tarifaires suivantes :

- 62.03.01;
- 62.03.11;
- 62.03.19;
- 62.03.31;
- 62.03.41;
- 62.03.49.

est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — L'importation de la toile de jute (position tarifaire : 57.10.10), est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont d'application pour une durée de deux ans, à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-1134 en date du 3 octobre 1984 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen.

Article premier. — Les enseignants décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (C.A.E.M.T.P.), session de 1982 et 1983, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 42 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié (échelonnement indiciaire 1423-2989) :

M^{lle} Fatou Diagne, Mle de solde 386818-N, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Bineta Diallo, Mle de solde 386819-O, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

M. Siré Diédhiou, Mle de solde 386820-E, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

M^{me} Mame Aminata Lissa Diop, Mle de solde 386821-F, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616 à compter du 10 octobre 1984;

M^{me} Marian Diop née Ndiaye, Mle de solde 386822-G, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

M. Dially Faye, Mle de solde 386823-H, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

M^{mes} Fatou Guèye, Mle de solde 386824-I, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Khady Mané, Mle de solde 386827-L, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

M^{mes} Oumy Mbaye, née Mbow, Mle de solde, 386828-M, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Bigué Youm, née Sène, Mle de solde 386829-N, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1984;

MM. Papa Malick Gaye, Mle de solde 500840-A, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

El Hadji Malick Ndiaye, Mle de solde 500841-Z, est nommé professeur d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983;

Babacar Seck, Mle de solde 500842-A, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983;

M^{mes} Anta Fall Basse, Mle de solde 500843-B, est nommée professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983;

Halimatou Ly, Mle de solde 386826-K, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983;

M^{mes} Fatimata Diawara, Mle de solde 500845-D, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983;

Ndèye Aminata Fall, Mle de solde 500846-E, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983;

Yandé Seck, née Faye, Mle de solde 500847-F, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983;

M^{mes} Ginette Aminata Sall, Mle de solde 500848-G, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983;

Colé Sarr, Mle de solde 500849-H, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983;

M^{mes} Aminata Seydi, née Touré, Mle de solde 500850-B, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6673 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. en date du 5 juin 1984 fixant les tableaux de concordance prévus à l'article 2 du décret n° 83-1060 du 1^{er} octobre 1983 modifiant le décret n° 78-235 bis du 14 mars 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications.

Article premier. — Les tableaux de concordance prévus à l'article 2 du décret n° 83-1060 du 1^{er} octobre 1983 pour l'intégration des contrôleurs des Télécommunications, des contrôleurs des Postes, des agents techniques des Télécommunications et des agents techniques des Postes, antérieurement régis par le décret n° 78-235 bis du 14 mars 1978, dans les nouveaux corps de leur spécialité sont fixés comme suit:

Contrôleurs des Télécommunications

Situation dans l'ancien corps au 15 juillet 1982		Situation dans le nouveau corps au 15 juillet 1982		Ancienneté conservée au 15 juillet 1982
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Contrôleur des Télécommunications principal de classe exceptionnelle	2186	Contrôleur des Télécommunications principal de 1 ^{re} classe :		Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	2244	
Contrôleur des Télécommunications principal :	2057	Contrôleur des Télécommunications principal de 2 ^e classe :		Ancienneté totale
3 ^e échelon	1935	2 ^e échelon	2057	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1824	2 ^e échelon	2057	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon		1 ^{er} échelon	1878	Ancienneté totale
Contrôleur des Télécommunications :	1700	Contrôleur des Télécommunications de 1 ^{re} classe :		Ancienneté totale
3 ^e échelon	1578	2 ^e échelon	1725	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1458	2 ^e échelon	1725	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon		1 ^{er} échelon	1573	Ancienneté totale
Contrôleur des Télécommunications adjoint :	1345	Contrôleur des Télécommunications de 2 ^e classe :		Ancienneté totale
4 ^e échelon	1225	2 ^e échelon	1434	Ancienneté totale
3 ^e échelon	1103	2 ^e échelon	1434	Ancienneté totale
2 ^e échelon	982	1 ^{er} échelon	1141	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon		1 ^{er} échelon	1141	Ancienneté totale
Contrôleur des Télécommunications stagiaire	982	Contrôleur des Télécommunications stagiaire	1141	Ancienneté totale

Contrôleurs des Postes

Situation dans l'ancien corps au 15 juillet 1982		Situation dans le nouveau corps au 15 juillet 1982		Ancienneté conservée au 15 juillet 1982
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Contrôleur des Postes principal de classe exceptionnelle	2186	Contrôleur des Postes principal de 1 ^{re} classe :		
		1 ^{er} échelon	2244	Ancienneté totale
Contrôleur des Postes principal :		Contrôleur des Postes principal de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon	2057	2 ^e échelon	2057	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1935	2 ^e échelon	2057	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1824	1 ^{er} échelon	1878	Ancienneté totale
Contrôleur des Postes :		Contrôleur des Postes de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	2 ^e échelon	1725	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1578	2 ^e échelon	1725	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1458	1 ^{er} échelon	1573	Ancienneté totale
Contrôleur des Postes adjoint :		Contrôleur des Postes de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	2 ^e échelon	1434	Ancienneté totale
3 ^e échelon	1225	2 ^e échelon	1434	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1103	1 ^{er} échelon	1141	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	982	1 ^{er} échelon	1141	Ancienneté totale
Contrôleur des Postes stagiaire	982	Contrôleur des Postes stagiaire	1141	Ancienneté totale

Agents techniques des Télécommunications

Situation dans l'ancien corps au 15 juillet 1982		Situation dans le nouveau corps au 15 juillet 1982		Ancienneté conservée au 15 juillet 1982
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Agent technique des Télécommunications principal de classe exceptionnelle	1263	Agent technique des Télécommunications principal :		
		1 ^{er} échelon	1319	Ancienneté totale
Agent technique des Télécommunications principal :		Agent technique des Télécommunications		
3 ^e échelon	1211	3 ^e échelon	1261	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1152	2 ^e échelon	1166	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1092	2 ^e échelon	1166	Ancienneté totale
Agent technique des Télécommunications :		1 ^{er} échelon	1071	Ancienneté totale
3 ^e échelon	1042	Agent technique des Télécommunications adjoint :		
		4 ^e échelon	982	Ancienneté totale
2 ^e échelon	970	3 ^e échelon	903	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	898			
Agent technique des Télécommunications adjoint :		3 ^e échelon	903	Ancienneté totale
4 ^e échelon	839	2 ^e échelon	809	Ancienneté totale
3 ^e échelon	772	1 ^{er} échelon	734	Ancienneté totale
2 ^e échelon	711	1 ^{er} échelon	734	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	646	Agent technique des Télécommunications stagiaire	734	Ancienneté totale
Agent technique des Télécommunications stagiaire	646			

Agent techniques des Postes

Situation dans l'ancien corps au 15 juillet 1982		Situation dans le nouveau corps au 15 juillet 1982		Ancienneté conservée au 15 juillet 1982
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Agent technique des Postes principal de classe exceptionnelle	1263	Agent technique des Postes principal: 1 ^{er} échelon	1319	Ancienneté totale
Agent technique des Postes principal: 3 ^e échelon	1211	Agent technique des Postes de 1 ^{re} classe: 3 ^e échelon	1261	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1152	2 ^e échelon	1166	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1092	2 ^e échelon	1166	Ancienneté totale
Agent technique des Postes: 3 ^e échelon	1042	1 ^{er} échelon	1071	Ancienneté totale
2 ^e échelon	970	Agent technique des Postes de 2 ^e classe: 4 ^e échelon	982	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	898	3 ^e échelon	903	Ancienneté totale
Agent technique des Postes adjoint: 4 ^e échelon	839	3 ^e échelon	903	Ancienneté totale
3 ^e échelon	772	2 ^e échelon	809	Ancienneté totale
2 ^e échelon	771	1 ^{er} échelon	734	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	646	1 ^{er} échelon	734	Ancienneté totale
Agent technique des Postes stagiaire:	646	Agent technique des Postes stagiaire:	734	Ancienneté totale

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'assume nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr notaire
101, rue Blanchot, Dakar

S. A. I. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : n° 14 Rue Woro Fila Fann Hock — DAKAR
R. C. n° 84 - B - 19

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 16 janvier 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 707-6 le 18 janvier 1984, volume 14, folio 68, case 8697, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et dans tous les pays:

- l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage, et le transport de toutes pièces détachées, produits chimiques, produits agricoles, alimentaires, maréchage, marchandises, denrées et objets y afférant;
- l'exploitation de toutes industries d'études et de réalisation agricoles;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation, ou l'octroi de licences de tous brevets et marques de fabriques;

— l'acquisition, la vente par voie d'apport ou d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis pouvant servir, d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que de tous fonds de commerce, d'établissements industriels et tous comptoirs;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE ET D'APPROVISIONNEMENT POUR L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE » en abrégé (S.A.I.A.).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, n° 14, rue Woro Fila, Fann-Hock.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de nouvelles parts.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Dès-à-présent, M^e Gisèle LOPEZ est désignée comme gérante statutaire. Elle a la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour et mention:
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

"LE TAMANGO"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A

Siège social : 47, Bd de l'Est - Point E - DAKAR

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte en date du 28 février 1984, reçu au rang des minutes de l'étude de M^e Senghor, notaire substitué, il a été constaté la dissolution anticipée de ladite société, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1984, suite de la cession de part de l'un des deux associés.

M. Jean Laplace a été nommé en qualité de liquidateur amiable de ladite société :

Deux expéditions de l'acte ci-dessus relaté, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e SENGHOR, notaire substitué.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1705 de Rufisque appartenant à M. Abdourahmane Sarr, Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20553 D. G., appartenant à M^{me} Aminata Ly. 2-2

Cabinet d'Affaires et Contentieux
Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 641 de la Région de Thiès, appartenant au feu Hadj Abdelaziz Bengeloune. 2-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
Avenue John Kennedy Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 515 du Sine-Saloum, appartenant à M. Nassiri Fatis dit Bachirou, commerçant demeurant à Fatick. 2-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, Avocat à la Cour.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7328 D.G., appartenant à M. Mamadou Diouf Malick, Macoura Sylla et consorts. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1379 de Rufisque, appartenant à Mohamed Kâne. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang,
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 30 juillet 1958 sur le titre foncier n° 3011 du Sine-Saloum, au profit de la B.C.A. contre M. El-Hadi Alioune Cissé, demeurant à Kaolack. 2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
BOULEVARD MAURICE GUEYE
Téléphone 36-22-46 - RUFISQUE

**LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER MUNICIPAL ... 1000**
**LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER RURAL 750**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5049 du Journal officiel en date du 9 février 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 février 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale - D. L. N° 4029